

Règlement d'ordre interne de la piscine en plein air de la Ville de Remich

Art. 1

La période d'ouverture annuelle de la piscine en plein air municipale est arrêtée annuellement par le Conseil Communal.

Les heures d'ouverture journalières de la piscine municipale en plein air sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Remich. L'horaire est porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il en est de même pour toute modification éventuelle de l'horaire en cours de saison.

Art. 2

Définition :

Aux termes du présent règlement il y a lieu d'entendre par les termes « piscine » ou « établissement » le site entier dont question, propriété municipale complètement clôturée et comprenant

- les bâtiments accessibles au public
- les aires de verdure
- les surfaces aquatiques comprenant les bassins de natation proprement dits ainsi que les surfaces aménagées en dur directement attenantes.

Art. 3

Chaque utilisateur est obligé d'acheter un ticket d'entrée, ceci en application des dispositions tarifaires en vigueur arrêtées par règlement-taxé. Ni une fermeture anticipée, ni une fermeture pour toute autre raison impérieuse dictée par des priorités de sécurité, de salubrité ou d'hygiène ne donnera droit au remboursement du droit d'entrée initialement payé. Subsidiairement l'admission n'est autorisée que dans les limites de capacité de l'établissement.

Un panneau d'affichage placé à l'entrée de la piscine renseigne les utilisateurs si la piscine a atteint sa capacité maximale.

Le collège des bourgmestre et échevins, en concertation avec le maître-nageur décidera d'ouvrir ou de fermer les caisses en fonction des besoins du service et de la sécurité des utilisateurs.

Le personnel communal dispose à tout moment d'un droit de contrôle des tickets d'entrée dans l'enceinte de la piscine. Ces derniers doivent être présentés sur simple demande.

Art. 4

L'accès à la piscine est interdit aux personnes :

- présentant des symptômes d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée ou de toute autre affection ou maladie comportant une contre-indication médicale formelle
- aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste
- aux personnes suspectées d'être sous l'influence de l'alcool
- aux personnes suspectées d'être sous l'influence de drogues
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens d'accompagnement

- aux enfants de moins de 6 ans qui ne se trouvent pas en permanence sous la surveillance d'un nageur adulte
- aux personnes porteuses d'une arme prohibée, respectivement d'une arme ou munition au sens de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Il est en outre interdit à tous les utilisateurs :

- de courir dans l'enceinte de l'établissement et notamment aux abords immédiats des bassins et sur les plages;
- de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de la piscine
- de fumer, et ceci sous toutes ses formes, dans l'enceinte de la piscine
- d'uriner et/ou de déféquer dans les bassins et les installations autres que les toilettes
- de cracher dans les bassins, sur les dalles et le gazon
- de photographier ou de filmer les usagers et/ou visiteurs sans leur consentement formel
- de faire des barbecues dans l'enceinte de la piscine ouverte
- d'amener des bouteilles et/ou d'autres récipients généralement quelconques en verre (contenant des boissons, shampoings etc.) à l'intérieur de l'établissement
- de porter des chaussures de tous genres, y compris des chaussures de plage, dans et aux abords immédiats des bassins
- de manger et/ou de boire dans les vestiaires, dans les douches et dans respectivement aux abords immédiats des bassins
- d'amener et/ou de consommer toute boisson alcoolisée
- d'apporter des modifications à l'aménagement des locaux et du site, notamment en enlevant ou en déplaçant des biens meubles
- de s'adonner à des jeux violents, à des bousculades et d'une manière générale à des actes pouvant gêner les autres utilisateurs de la piscine
- de pratiquer des jeux de balle généralement quelconques à l'exception du volley-ball sur le terrain spécialement aménagé à cet effet.

Art. 5

La caisse ferme 60 minutes avant la fin de la dernière plage d'utilisation.

La dernière entrée est possible 60 minutes avant la fin de chaque plage d'utilisation.

Art. 6

Les utilisateurs sont obligés de quitter les bassins au moins 30 minutes avant la fin de chaque plage d'utilisation.

Art. 7

Il n'est pas permis de s'adonner à des actes qui de par leur nature peuvent compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres baigneurs et visiteurs de quelque manière que ce soit.

Art. 8

Les visiteurs sont astreints au respect de la propreté des lieux. Il leur est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les récipients destinés à cet effet, tous objets ou déchets généralement quelconques.

Art. 9

Tout objet trouvé à l'intérieur de l'établissement est à remettre à la caisse où il peut être réclamé.

Art. 10

L'accès à la partie profonde du bassin est interdit aux personnes qui ne savent pas nager, à l'exception de celles qui apprennent à nager sous la surveillance du maître-nageur.

Si des cours de natation sont offerts par la Ville de Remich les conditions d'admission sont les suivantes :

- il faut être âgé de 6 ans au moins
- il faut justifier, sur demande du maître-nageur, les aptitudes physiques requises par la présentation d'un certificat médical.

L'accès au bassin pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans.

Art. 11

Le port d'un maillot de bain conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs est obligatoire. Pour des raisons d'hygiène, le port de shorts ou de bermudas est formellement interdit à l'intérieur des surfaces aquatiques.

Il est défendu en outre de souiller l'eau de quelque manière que ce soit. Les baigneurs doivent obligatoirement se laver les pieds et passer sous la douche avant d'accéder aux bassins.

Art. 12

L'utilisation des tremplins doit se faire avec la plus grande prudence. Ils ne peuvent être utilisés que si la surface d'eau en dessous est libre.

En cas de danger, le maître-nageur est autorisé à fermer les tremplins.

Il est strictement interdit de plonger ou de sauter dans les bassins à partir des côtés longitudinaux, de faire plonger de force d'autres personnes, de les jeter dans les bassins ou de troubler l'ordre de quelque manière que ce soit.

Art. 13

Les installations de récréation de la piscine sont utilisées par chaque usager à ses propres risques. Les parents ou autres personnes qui ont la garde d'enfants mineurs sont astreints à la surveillance des enfants mineurs qui les accompagnent.

Art. 14

Le collège des bourgmestre et échevins peut mettre l'établissement à la disposition d'associations ou de sociétés. Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à fixer dans ces cas des conditions d'utilisation dérogatoires.

Art. 15

Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de la piscine, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 16

Il relève de la compétence des maîtres-nageurs :

- de juger si une personne dispose d'une expérience suffisante en matière de natation pour être admise au bassin nageurs
- d'apporter aide aux personnes handicapées afin que ces dernières puissent profiter pleinement de toutes les infrastructures aquatiques
- soit d'autoriser, soit de refuser le port de palmes ou de masques et l'utilisation d'engins gonflables dans l'enceinte des surfaces aquatiques.

Art. 17

Afin d'éviter des problèmes graves de sécurité, le collège des bourgmestre et échevins peut temporairement décider :

- d'appliquer des règles de sécurité plus strictes
- de fermer des domaines et/ou bassins de la piscine ainsi de les limiter
- d'adapter les règles de comportement, d'hygiène et de sécurité dans l'enceinte de la piscine
- de limiter le nombre de visiteurs
- de limiter le nombre de personnes dans les différents bassins.

Selon délibération du collège échevinal du 12 juin 2020 a été fixé ce qui suit :

a. Période d'ouverture & horaires

La période d'ouverture de la piscine a été fixée du 15 juin au 30 septembre. Ces dates peuvent être adaptées selon les conditions météorologiques et pour des raisons organisationnelles.

- Plages d'ouverture :
 - 09h00-12h00
 - 13h00-16h00
 - 17h00-20h00
- Les utilisateurs sont obligés de quitter les bassins au moins 15 minutes avant la fin de chaque plage et de quitter le site de la piscine au plus tard pour 12h00, 16h00 et 20h00.

b. Dispositions spéciales sur le site et pour l'utilisation des bassins

- Le nombre d'entrées vers les bassins a été limité à une seule entrée, notamment à celle près des vestiaires.
- Division du grand bassin en 3 zones : dans chaque zone une voie pour l'aller et une pour le retour en respectant les distances entre les nageurs :
 - max. 75 personnes dans le grand bassin – distance de 2 mètres à respecter
 - max. 25 personnes dans le bassin pataugeoire (non-nageur) – distance de 2 mètres à respecter
 - max. 10 personnes dans bassin bébés et petits enfants.
- Interdiction de s'attarder aux bords de la piscine tant dans l'eau qu'en dehors sur les surfaces et bancs de l'enceinte des bassins
- Les douches et vestiaires collectifs restent fermés ainsi que la tour de plongée, les tremplins et le toboggan.

c. Limitation du nombre de visiteurs

- Par plage d'ouverture : max. 350 entrées
- Plus d'entrée si le nombre maximum de visiteurs a été atteint (cartes simples et abonnements).

d. Comportement des utilisateurs

- Lavage fréquent et conséquent des mains
- Réglementation et marquage des distances doivent être respectées
- Quitter l'espace des bassins immédiatement après avoir nagé
- Éviter les foules et rassemblements tant à l'intérieur que devant la porte, aux arrêts des transports publics et sur le parking
- La consommation de denrées alimentaires est uniquement autorisée sur la zone de repos propre à l'utilisateur, respectivement sur le mobilier de la terrasse du kiosque.
- Les instructions du personnel de la Ville de Remich et des agents de sécurité doivent être suivis.
- Les utilisateurs qui s'opposent au présent règlement ainsi qu'aux dispositions spéciales a-d peuvent être expulsés du site.
- Masque obligatoire :
 - à l'entrée/sortie de l'enceinte de la piscine
 - dans l'enceinte des vestiaires
 - pour les déplacements dans l'enceinte de la piscine à l'exception pour aller au bassin tout en respectant la distance de 2 mètres par rapport aux autres visiteurs.
- Respect d'une distance interpersonnelle d'au moins 2 mètres dans toutes les circonstances :
 - dans l'eau
 - les vestiaires
 - les douches (si ouvertes) et toilettes
 - zone de repos et autres domaines.
- La formation de groupes est interdite.
- Les parents sont responsables pour le respect des règles de distance de leurs enfants.
- La réglementation, les voies de circulation dans et en-dehors des bassins ainsi que les marquages des distances doivent être respectées.

- Pour éviter le risque de contamination croisée, uniquement le port de lunettes de natation et d'accessoires de flottaison pour les non-nageurs sont autorisés. Sont ainsi interdits les palmes, masques, engins gonflables, balles etc. .
- L'accompagnement d'une personne adulte est requis pour les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.
- Les gestes barrière sont à respecter scrupuleusement : tousser et éternuer dans un mouchoir en papier ou alternativement dans le creux du bras et jeter immédiatement le mouchoir dans une poubelle après son utilisation.

Les mesures organisationnelles prévues dans le présent article ont un but préventif pour minimiser le risque d'infection dans la mesure du possible. Pour atteindre cet objectif il est toutefois absolument nécessaire, que les visiteurs assument également leur propre responsabilité envers soi-même et envers les autres en respectant le présent règlement.

Le personnel de la piscine est tenu de surveiller le respect des règles, cependant n'est pas dans la mesure de signaler constamment le respect des mesures préventives en relation avec Covid-19.

Art. 18

Sans préjudice d'autres peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus.

En cas de manquements à la réglementation de la piscine ouverte, ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux. La redevance acquittée ne sera pas remboursée.